



Copie de résolution

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 OCTOBRE 2021 AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20 HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2021-10-242

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-07 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 109 990.16 \$ ET UN EMPRUNT DE 109 990.16 \$ POUR LES TRAVAUX DE MISE EN FORME ET DE PAVAGE DE PLACE BOISVERT

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment
donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021;

IL ES PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement numéro 2021-07 décrète des travaux de mise en forme et
de pavage de la place Boisvert.

ARTICLE 2. Description des travaux

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de mise en
forme et de pavage de la place Boisvert tel qu'illustré à l'**annexe « A »**.

ARTICLE 3. Autorisation du montant de la dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de
109 990.16 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil
est autorisé à emprunter une somme de 109 990.16 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au
remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le
présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de
l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation
décrit à l'**annexe «B»** jointe au présent règlement pour en faire partie
intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur l'étendue en
superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle
d'évaluation en vigueur chaque année..

ARTICLE 6. Paiement anticipé

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article cinq (5) peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble à l'article (5).

Le paiement doit être effectué avant le 120e jour suivant la fin des travaux. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. Affectation

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

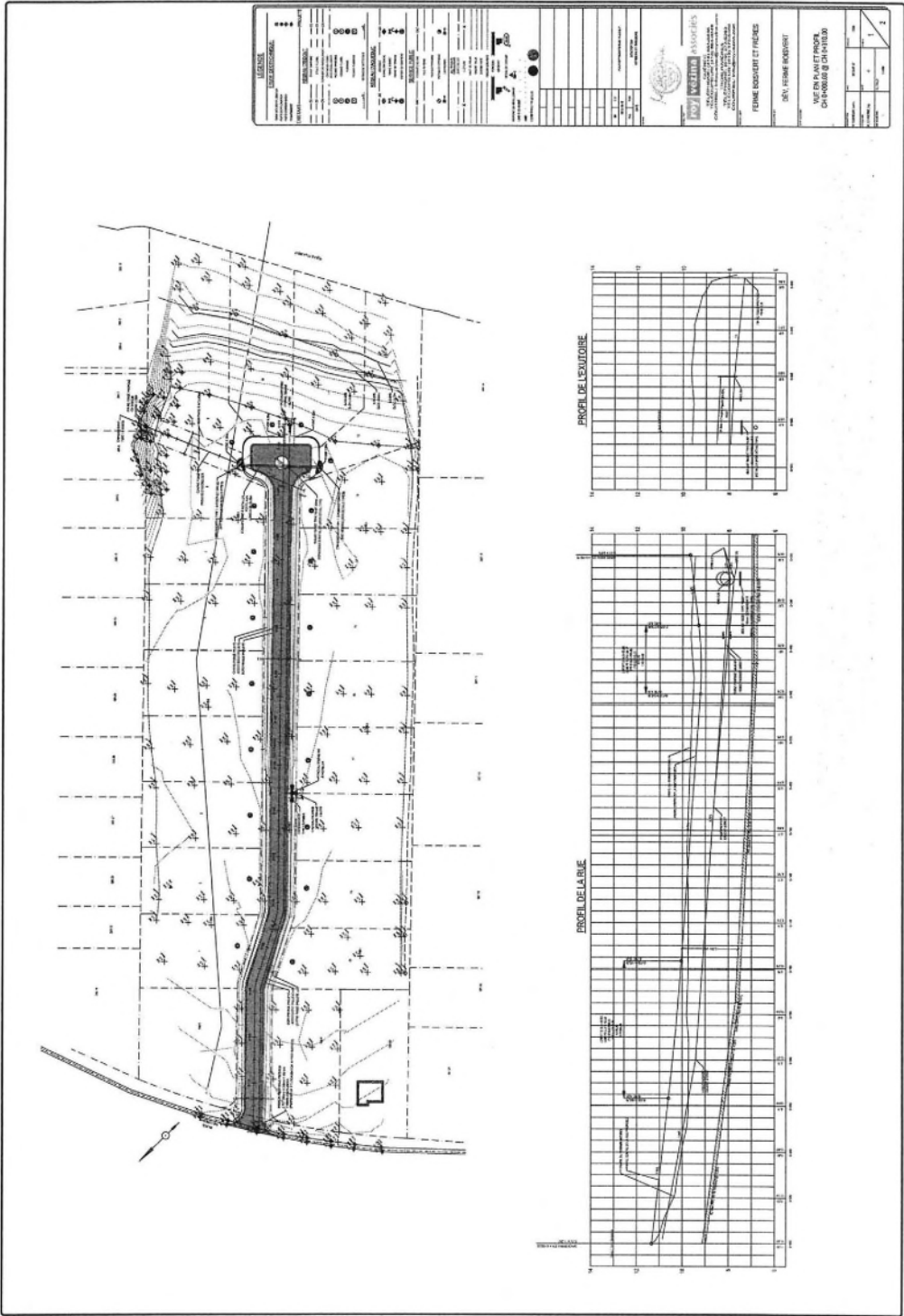
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier



Bassin de taxation : ensemble des terrains de couleur jaune sur le plan reproduit ci-dessous.

